

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140115-2014_B032-DE
Date de télétransmission : 17/01/2014
Date de réception préfecture : 17/01/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 JANVIER 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B032

OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne – Aménagement du carrefour giratoire sur la RD 543 en sortie de la bretelle de l'A51 - Approbation de la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune des Pennes-Mirabeau, le Département des Bouches-du-Rhône et la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Le 15 janvier 2014, le Bureau de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 janvier 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguielles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques, donne pouvoir à JOUVE Mireille - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard

Excusé(e)s :

BENNOUR Dabha, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset

Monsieur Henri LAFON donne lecture du rapport ci-joint.

06_1_05

BUREAU DU 15 JANVIER 2014

Rapporteur : Roger PELLENC
Co-rapporteur : Dominique BUCCI

Thématique : Développement économique et emploi / Zones d'activités

Objet : Réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne –
Aménagement du carrefour giratoire sur la RD 543 en sortie de la
bretelle de l'A 51 - Approbation de la convention de financement et
de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté
du Pays d'Aix, la Commune des Pennes-Mirabeau, le Département
des Bouches-du-Rhône et la Direction Interdépartementale des
Routes Méditerranée

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans l'amélioration de l'accessibilité du site, avec la création d'un rond-point sur la RD 543, en sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 en venant de Marseille. Le Département s'est engagé à financer cet ouvrage à hauteur de 50%. Pour formaliser cette participation, une convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a été proposée à la validation du Bureau communautaire du 26 septembre 2013. Depuis, la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée a apporté à cette convention quelques modifications. Il est donc proposé d'approuver les nouveaux termes de cette convention.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2013_B408 du 26 septembre 2013, le Bureau communautaire a approuvé la convention de financement par subvention et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix, la Commune des Pennes-Mirabeau et la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pour la création d'un giratoire au carrefour de la RD 543 et de la sortie de la bretelle de l'A 51, à l'Est de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne.

Cette convention avait pour objet de définir les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières de l'aménagement et de la gestion ultérieure du carrefour giratoire et de ses équipements annexes.

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée a apporté un certain nombre de compléments portant sur :

- l'acquisition des terrains qui est à la charge de la Commune des Pennes-Mirabeau,
- les documents à remettre par la Communauté et la Commune des Pennes-Mirabeau lors de la remise des ouvrages,
- les ouvrages dont l'entretien sera à la charge de l'Etat.

Les modalités financières de la convention restent inchangées. Le Département prend en charge la moitié du coût total des travaux sous la forme d'une subvention. Le reste des dépenses (études, sondages, etc.) est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

Plan de financement

	Dépenses (en € HT)	Recettes (en € HT)	Pourcentage des financements
Coût des travaux :	1 337 795 €		
Part Département :		668 898 €	50 %
Part CPA :		668 898 €	50 %
Total :	1 337 795 €	1 337 795 €	100 %

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et, notamment, son article L.327-1 ;

VU la délibération n°2013_A109 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 approuvant la création d'une autorisation de programme de 2.300.000 € pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 543 en sortie de la bretelle de l'A 51 ;

VU la délibération n°2013_A116 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 approuvant le programme des travaux d'aménagement du carrefour giratoire RD 543 / A 51 ;

VU la délibération n°2013_B408 du Bureau communautaire du 26 septembre 2013 validant l'attribution de la subvention du Département des Bouches-du-Rhône à la CPA d'un montant de 668 898 € HT et approuvant les termes de la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la CPA, la Commune des Pennes-Mirabeau et la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pour la création d'un giratoire au carrefour de la RD 543 et de la sortie de la bretelle de l'A 51 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ANNULER et REMPLACER** la convention approuvée par délibération n°2013_B408 du Bureau communautaire du 26 septembre 2013 ;
- **APPROUVER** les nouveaux termes de la convention de financement par subvention et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix, la Commune des Pennes-Mirabeau et la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pour la création d'un giratoire au carrefour de la RD 543 et de la sortie de la bretelle de l'A 51 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention.

RD 543

COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

AMENAGEMENT DE L'ACCES EST A LA ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES DE PLAN DE CAMPAGNE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE D'ENTRETIEN
ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

L'an deux mille _____ et le _____

Entre les soussignés,

le Département des Bouches-du-Rhône représenté par son président, M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** », d'une part,

l'Etat – Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), représenté par M. Michel Cadot, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, désigné ci-après par « **l'Etat** »,

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son vice-président délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activités, M. Roger Pellenc, par arrêté n° 2009-112 du 07 août 2009, agissant en vertu de la délibération communautaire n° _____ en date du _____, ci-après désignée par la « **CPA** »,

et

la Commune des Pennes Mirabeau, représentée par M. Michel Amiel, maire de la commune, dûment autorisé par délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, ci-après désignée par « **la Commune** ». d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification de la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en concertation avec la Commune des Pennes Mirabeau, l'Etat-Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de voie située en agglomération, au carrefour de la RD 543, route de Calas, et de l'échangeur de l'A51, sur la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne.

Cette intersection assure la desserte de la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne depuis Marseille par l'A51 ou de Septèmes-les-Vallons par la RD 543 mais permet également de rejoindre l'A51 en direction d'Aix-en-Provence, et la RD 543 en direction de Septèmes-les-Vallons et le nord de Marseille.

L'aménagement à réaliser, en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement de la zone d'activités commerciales, consiste en la création d'un carrefour giratoire, au croisement de la RD 543 et de l'échangeur de l'A51, en sortie de la zone d'activités.

Cette opération permettra la mise en sécurité du site ainsi que la fluidification du trafic routier.

Ce projet concerne la voirie nationale et départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public routier départemental et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation partiels par la Commune des équipements réalisés. Le Département cofinancera cette opération par voie de subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'Etat et le Département décident de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, à l'exception des éventuelles démarches d'acquisition foncière.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA, via la convention passée avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » à qui la CPA a confié la réalisation et le suivi de cette opération, sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à l'Etat, au Département, et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

- **Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de l'Etat, du Département, de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération, situés sur la commune des Pennes Mirabeau, entre les PR 38 + 450 et 38 + 615, pour la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 543 et de l'échangeur de l'A51.

- **Financement par subvention**

Elle a également pour objectif de définir les conditions financières de ces travaux d'aménagement de la RD 543, réalisés par la CPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération, située sur la commune des Pennes Mirabeau, entre les PR 38 + 450 et 38 + 615, comprend l'aménagement d'une section de voie de la RD 543 ainsi que la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 543 et de l'échangeur de l'A51.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- > le giratoire à 4 branches,
- > le terrassement,
- > la structure de chaussée,
- > les trottoirs,
- > les pistes cyclables,
- > le terre-plein central,
- > la signalisation horizontale et verticale de police,
- > l'éclairage public,
- > les grilles et avaloirs,
- > les aménagement paysagers et réseaux d'arrosage,
- > les bassins de dépollution accidentelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Le dossier de consultation des entreprises sera soumis pour approbation à l'Etat et aux services techniques du Département avant le lancement des procédures par la CPA.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à l'Etat et au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, l'Etat, le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la CPA.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant à l'Etat et au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord de l'Etat, du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à l'Etat, au Département et à la Commune par la CPA. L'Etat, le Département et la Commune notifieront leur décision à la CPA ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que l'Etat, le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
 - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
 - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - assurer le suivi des travaux,
 - assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, l'Etat, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis de l'Etat, du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL ET DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département, ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 5 - DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

Le calcul des participations financières du Département et de la CPA, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, est établi conformément aux règles de financement suivantes.

5.1 - Coût global de l'opération

Le coût total estimatif de l'opération comprenant l'ensemble des travaux s'élève à 1 337 795 € HT.

5.2 - Financement

La participation financière du Département représente 50 % du montant total hors taxes des travaux soit 668 898 € HT (montant arrondi à l'euro supérieur).

La participation financière du Département à verser à la CPA s'élèvera donc à 668 898 € HT.

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors clause de révision des prix prévue à l'article 8.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, réévaluées selon les modalités décrites à l'article 8.

La totalité des participations financières à verser à la CPA s'élève donc aux montants prévisionnels suivants, hors révision de prix :

coût supporté par le Département	668 898 € HT valeur juillet 2013
coût supporté par la CPA	668 898 € HT valeur juillet 2013

Concernant l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien et de l'exploitation par la Commune des dépendances décrites à l'article 13 de la présente convention, à ses risques et périls.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Echéancier financier

✓ Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un 1^{er} appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

✓ Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé des dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

✓ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la CPA, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

ARTICLE 7 – OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le versement de la subvention est subordonné à la mise en place d'un dispositif d'information. La CPA s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication notamment avec pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La CPA fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REEVALUATION

Les montants des participations financières et des opérations sont évalué à la date du 1^{er} juillet 2013. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index *TP01*.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer, en début de chaque année n , le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index *TP01* au mois de démarrage des travaux, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les cocontractants s'engage à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les propositions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

La CPA informera, au plus tôt, le Département, des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Elle s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre), le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque cofinancier sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5.

PROJET

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'Etat, du Département et de la Commune.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à l'Etat et au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à l'Etat et au Département.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La CPA tiendra régulièrement informés l'Etat, le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que l'Etat, le Département et la Commune en exprimeront le besoin.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle l'Etat, le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par l'Etat, le Département et la Commune.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de l'Etat, du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises à l'Etat, au Département, avec copie à la Commune, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par l'Etat et le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique) établi par la CPA, sera remis au Département et à l'Etat avec l'attestation de remise de l'ouvrage.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération avec géoréférencement des réseaux,
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètres, délais ...).

La remise des ouvrages emportera transfert au bénéfice de l'Etat et du Département de la garantie décennale.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par l'Etat et le Département, ces derniers sont réputés avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à l'Etat et au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public autoroutier national et/ou routier départemental. Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant, en accord avec les services de l'Etat et du Département (Direction des Routes).

Lors de la remise d'ouvrage, la Commune fournira au Département tous documents relatifs aux terrains supplémentaires acquis et rétrocédés au Département ou incorporés au domaine public.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien des ouvrages réalisés sur la RD 543, commune des Pennes Mirabeau, entre les PR 38 + 450 et 38 + 615, comprenant l'aménagement d'une section de voie de la RD 543 ainsi que la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 543 et de l'échangeur de l'A51.

Ces ouvrages seront connus de l'Etat et de la Commune qui les auront visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge de l'Etat :

- les chaussées des bretelles d'entrée et de sortie de l'A51, ses accessoires et dépendances.

Seront à la charge du Département :

- la chaussée de la RD 543, ses accessoires et dépendances non cités ci-dessous,
- la chaussée de l'anneau du giratoire,
- les bassins de dépollution accidentelle,
- la signalisation verticale directionnelle.

Seront à la charge de la Commune les dépendances suivantes :

- la signalisation horizontale et verticale de police,
- l'éclairage public,
- les aménagements paysagers et réseaux d'arrosage
- les pistes cyclables,
- les trottoirs,
- les regards et avaloirs,
- le réseau hydraulique souterrain.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens, objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité, par écrit, 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 16 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- l'Etat – Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)
16, rue Bernard du Bois
13001 Marseille

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune des Pennes Mirabeau
Hôtel de Ville
BP 28
13758 Les Pennes Mirabeau cedex

Fait en 4 exemplaires à Marseille, le _____

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour l'Etat,
le Préfet des Bouches-du-Rhône
coordonnateur des itinéraires routiers
Méditerranée

MICHEL CADOT

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président

ROGER PELLENC

Pour la Commune des Pennes Mirabeau
le Maire,

MICHEL AMIEL

OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne – Aménagement du carrefour giratoire sur la RD 543 en sortie de la bretelle de l'A51 - Approbation de la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune des Pennes-Mirabeau, le Département des Bouches-du-Rhône et la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

